

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réf

Moi
br

21083079

Déposé au greffe du
tribunal de l'entreprise de Liège,
division Arlon, le 02.07.2021
~~Greffe~~
Greffe

N° d'entreprise : 0454 701 653

Nom

(en entier) : Horizon 2050

(en abrégé) :

Forme légale : Société agricole

Adresse complète du siège : Chemin des Vieux Sart, 1 à 6730 TINTINGY

Objet de l'acte : Démission d'administrateur, Coordination des statuts.

Suivant le P.V. d'A.G.E. du 30 juin 2021, les décisions suivantes sont effectives :

1° Démission comme associé commandité de M. Vandebussche Alain P
N.N. 590320 205 67 en date de ce jour.

2° Les associés décident de modifier les statuts comme suit :

STATUTS COORDONNES AU 30 JUIN 2021**A. Dénomination Forme juridique - Siège - But - Durée****Article 1: Dénomination et forme juridique :**

La société est constituée sous forme de société en commandite, sous la dénomination « HORIZON 2050». Dans tous actes et pièces, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots «Société en commandite».

La Soc. en Commandite se fera agréée comme entreprise agricole par le ministère des affaires économique.

Article 2: Siège

Le siège de la société est établi en région wallonne.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale des associés tant gérant que commanditaires délibérant dans les formes des modifications aux statuts.

Article 3: Objet

L'objet social est l'exploitation d'une entreprise de production agricole pour l'élevage et la culture de terre situé à Tintigny ferme du Chenois N° 1.

Cette exploitation s'effectuera sur les biens apportés par les associés, achetés ou pris en bail par la société et plus généralement sur tout bien dans lequel la société posséderait un droit lui permettant cette exploitation.

La société pourra effectuer directement ou indirectement toutes opérations se rattachant à son objet civil pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère civil qui la caractérise. D'une manière générale, la société pourra accomplir toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières, tant celles qui sont le fait de l'exploitation normale d'une entreprise agricole, en ce compris la vente des

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

produits d'exploitation et la coopération à l'exploitation d'autres, en participant ou non à une association momentanée, que celles qui sont susceptibles de favoriser l'expansion ou le développement de la société.

Article 4: Durée

La société est constituée ce jour pour une durée indéterminée.
Nonobstant la dissolution judiciaire, elle peut également être dissoute suivant le C.S.A.

B. Capital et actions

Article 5: Capital commanditaire

Le montant total des apports constitutif de capital commanditaire s'élève à cent mille euros (100 000€).

Ce capital est réparti en 100 actions nominatives d'une valeur de mille euros (1 000€).

Article 6: Actions nominatives, registre des associés

Les actions sont toujours nominatives et sont de valeur égale.

Il sera tenu, au siège de la société, un registre des actions qui contient :

1. L'identité de chaque associé ainsi que le nombre d'action lui appartenant
2. L'indication des versements effectués

3. Chaque cession d'action avec sa date, cette mention doit être signée et datée par le cessionnaire et le cédant

4. Les transmissions pour cause de mort ou les attributions après partage avec leur date; ces mentions doivent être datées et signées par les associés commandités et les ayant droit.

Le transfert et les attributions ne sont opposables à la société qu'à dater de leur inscription dans le registre. La société peut les invoquer avant cette date.

Chaque associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre.

Article 7: Cession et mutation

Les actions constitutives du capital commanditaire ne peuvent être transmises par décès ou cédées entre vifs que: à un associé, à l'époux du cédant, aux ascendants en ligne directe, aux descendants en ligne directe et aux alliés y compris les enfants de l'époux.

Elles ne peuvent être transmises ou cédées à d'autres personnes qu'à celles ci-avant citées, que de l'accord de tous les associés gérants d'une action et de la majorité des associés commanditaires d'autre part, suivant les règles reprises à l'art. 21 des présents statuts relatives à l'assemblée générale des associés commanditaires. Le prix est fixé suivant l'art. 8 ci-dessous.

En aucun cas une personne morale ne peut acquérir une action sauf si elle est agréée par le SPF Economie comme entreprise agricole.

Article 8: Obligation de reprise

Si, sur base de l'article précédent, la cession d'action était refusée ou si, en cas de décès, la qualité des associés était retirée, les associés opposés à la cession sont tenus de reprendre ces actions. Si plusieurs associés sont en concurrence pour la reprise de ces actions et, sous réserve de l'exercice du droit de préemption des associés gérants tels stipulés à l'article suivant des statuts, les actions sont divisées au prorata du nombre d'actions des associés acquéreurs.

La reprise des actions se fait, à défaut d'accord amiable, au prix fixé par le juge compte tenu du patrimoine et du rendement de la société.

Le juge ne peut accorder un délai supérieur à un an pour le paiement.

L'acquéreur ne peut les céder aussi longtemps qu'il n'en a pas intégralement payé le prix.

Article 9: Droit de préemption

Toute transmission entre vifs est soumise au droit de préemption des associés commandités. Sans préjudice à la libre transmission des actions dans les limites de l'article 8 des présents statuts, l'associé qui souhaite céder ses actions est tenu d'informer les associés par écrit de la transmission décidée et de ses conditions.

Le droit de préemption doit s'exercer endéans les deux mois qui suivent l'avis dont question ci-avant. Si plusieurs associés commandités se présentent pour le rachat des actions, celles-ci sont cédées aux associés concernés au prorata de leur participation dans la capital commanditaire.

Les associés commandités qui n'ont pas pris de participation dans le capital, ne peuvent se faire attribuer des actions.

Si le droit de préemption n'est pas exercé sur tout ou partie de ces actions, la cession des actions qui ne font pas l'objet de la préemption, peut s'opérer légalement moyennant consentement de la majorité des associés commanditaires et aux conditions fixées à l'article 8 des présents statuts.

Lorsqu'il est fait usage du droit de préemption, le prix et les modalités du paiement sont fixés conformément à l'article 8 des présents statuts.

Article 10: Obligation de libération intégrale

Le cessionnaire de actions est engagé pour le montant total des actions acquises par lui et non entièrement libérées.

Le cédant reste obligé solidairement avec le cessionnaire, vis à vis de la société, de satisfaire aux appels de fonds nécessaires à la transmission, de même qu'à des appels de fonds ultérieurs qui seraient nécessaires pour apurer des dettes nées avant l'annonce de la transmission.

Le cédant a un recours contre son cessionnaire et contre les cessionnaires ultérieurs, sauf si les parties en sont convenues autrement.

C. Administration et représentation

Article 11: Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs associés commandités ou gérants.

Les associés gérants consacrent au moins la moitié de leur temps de travail à l'exploitation de l'activité agricole et tirent au moins la moitié de leur revenu professionnel de l'exploitation active de l'activité agricole.

Les associés gérants sont, pour une durée de dix ans – renouvelable –, Mme Vandebussche Pauline et Tibesar Régis qui s'engagent, en tant qu'associés commandités ou gérants à œuvrer à la réalisation du travail physique requis pour l'exploitation de l'activité agricole de la société.

Cet engagement leur accorde le statut d'associés gérants.

Article 12: Nouveaux associés gérants

De nouveaux gérants ne peuvent avoir cette qualité que si, dans un acte de modification aux statuts, ils s'engagent à effectuer le travail requis pour l'exploitation de l'entreprise agricole de la société et à y consacrer au moins 50% de leur activité afin d'être rétribués à concurrence d'au moins 50% du revenu du travail et à condition d'être accepté comme tels par tous les associés.

Cette approbation n'est cependant pas nécessaire pour l'entrée en fonction d'un associé gérant successeur, cité ci-avant.

Article 13: Démission volontaire des associés commandités

Les associés gérants peuvent démissionner volontairement de cette qualité moyennant préavis d'un an et signification de leur démission par écrit à tous les autres associés.

La société peut modifier ce délai par une décision prise, d'une part par les autres associés gérants à l'unanimité des voix et, d'autre part, par les associés commanditaires à la majorité des voix. L'associé gérant démissionnaire reste commanditaire pour les actions possédées dans le capital commanditaire.

Article 14: Démission forcée des associés commandités

La révocation d'un associé commandité ne peut avoir lieu que pour des motifs graves suite à une décision des autres associés commandités et des associés commanditaires délibérant conformément à l'art. 21 des statuts.

Article 15: Rémunération des associés gérants

Nonobstant l'action qui lui revient dans les résultats d'exploitation, comme prévu à l'art. 27 des présents statuts chaque associé commandités peut prétendre à une rémunération brute pour son travail, sur la base du salaire minimum comme travailleur qualifié dans le même secteur.
La rémunération des associés commandités est fixée chaque année pour l'exercice suivant par une décision de l'assemblée générale des associés commanditaires conformément à l'art. 21 des présents statuts. Une rémunération ne peut-être octroyée que si la société a acté un bénéfice durant l'année.

Article 16: Administration interne

L'administration interne de la société appartient aux associés commandités.
Ils peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la société, à l'exception de ceux réservés par la loi comme étant de la compétence exclusive de l'assemblée générale.
La décision d'emprunter ne peut être prise que moyennant l'accord de l'assemblée générale des associés commanditaires.
L'absence de cet accord n'est pas opposable aux tiers.
Les associés commandités peuvent établir un règlement d'ordre intérieur suivant l'article 2.59 du C.S.A.

Article 17: Représentation

Chaque associé commandité peut représenter seul la société à l'égard des tiers et en justice.

Article 18: Obligation des associés commandités et des associés commanditaires

La responsabilité des associés commandités est illimitée pour tous les engagements de la société.
Les associés commanditaires ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport.
Les associés commanditaires peuvent être contraints par des tiers de rapporter les intérêts et les dividendes touchés, s'ils n'ont pas été prélevés sur le bénéfice réel de la société; mauvaise foi ou négligence grave de la part des associés gérants, les associés commanditaires peuvent les poursuivre en paiement de ce qu'ils ont dû restituer.

D. Surveillance

Article 19: Droit de surveillance par les associés commanditaires

Les associés commanditaires ont le droit de prendre connaissance, sans déplacement, une fois par an, des livres et documents de la société.
Ils peuvent poser des questions par écrit au sujet de la gestion et les réponses leur seront faites par écrit.
Ce droit est exercé à la fin de l'exercice, au plus tôt, trois mois après la clôture, soit après le trente et un mars.
Les associés commanditaires peuvent se faire assister d'un expert.
Celui-ci ne peut intervenir sans l'accord des associés commandités ; si cette autorisation n'est pas accordée, un expert est désigné par le Président du Tribunal, à la demande des associés commanditaires.
Cette décision ne doit pas être signifiée à la société et n'est susceptible d'aucun recours.
Les associés commandités adressent à chaque associé commanditaire, au moins 15 jours avant l'assemblée, un rapport écrit sur les résultats de l'exploitation. Ce rapport doit contenir des éléments suffisants pour donner aux associés commanditaires un aperçu de la situation financière de l'exploitation et des résultats de l'exploitation.

Chaque associé commanditaire peut demander à l'associé commandités de plus amples renseignements concernant ce rapport.

E. Assemblée générale

Article 20: Assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle des associés commanditaires ou assemblée annuelle doit se tenir dans les six mois de la clôture au siège social et au plus tard le troisième jeudi de mai.

Article 21: Assemblée générale des associés commanditaires

Une décision de l'assemblée générale des commanditaires est requise pour :

- 1° Donner décharge aux associés commandités de leur gestion
- 2° Partager les résultats de l'exploitation
- 3° Rémunérer les associés commandités
- 4° Faire des propositions pour lesquelles le consentement est requis suivant l'art. 14

des présents statuts

La décision est prise à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les associés gérants ont le droit d'assister à l'assemblée, même s'ils ne possèdent pas d'action.

Ils prennent part au vote, au prorata des actions qu'ils possèdent dans le capital commanditaire.

Ces décisions sont prises au plus tard 6 mois après la clôture de chaque exercice.

Article 22: Assemblée générale des associés commandités et des associés commanditaires

Une décision de l'assemblée générale des associés commandités et des associés commanditaires est requise pour:

- 1° La modification des statuts
- 2° La dissolution volontaire de la société
- 3° La fin du mandat d'associé gérant et le préavis qui en découle
- 4° La désignation d'un associé gérant et l'octroi des compétences de cet associé gérant
- 5° La révocation de l'associé gérant pour motif grave.

La décision est prise à l'unanimité des voix des associés gérants et à la majorité des trois / quarts des voix des associés commanditaires ; chaque associé dispose d'une seule voix.

Article 23: Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par les associés commandités à leur propre initiative ou à la demande d'un seul associé en indiquant les points à délibérer.

La convocation se fait par téléphone, mail ou écrit.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Article 24: Procurations

Les associés commanditaires peuvent se faire représenter par un mandataire.

Ce mandataire doit être associé et ne peut représenter plus d'un associé.

Article 25: Déroulement de l'assemblée

Les assemblées générales sont présidées par le plus âgé des associés commandités présent.

Elles délibèrent et décident selon les règles normales de la technique d'une assemblée.

Article 26: Actions en indivision - Usufruit

Si une action appartient à différents propriétaires ou est grevée d'usufruit, l'exercice des droits

y afférents est donné à l'usufruitier.

Si une action est donnée en gage par son propriétaire, ce dernier en garde le droit de vote.

F. Exercice social - Répartition du bénéfice

Article 27: Exercice annuel - Répartition des résultats de l'exploitation

Le partage des bénéfices de l'exploitation se fait comme suit :

1° Avec l'agrément des associés gérants, l'assemblée générale peut décider la mise en réserve partielle ou totale aux fonds propres de la société, après prélèvement de la rémunération des associés commandités prévue par l'art. 15 de ces statuts.

2° En cas de réserve partielle, comme dit à l'alinéa précédent, l'excédent sera attribué aux actions au maximum à concurrence de l'intérêt légal du capital libéré.

3° Le solde éventuel est attribué aux associés commandités en rémunération de leur travail ainsi qu'aux parts sociales suivant une décision de l'A.G.

G. Dissolution et liquidation

Article 28: Décision de dissolution

Les modalités de dissolution de la société agricole sont réglées par les art.29, 30 et 31 des présents statuts.

Article 29: Subsistance d'un seul associé

Lorsque la société ne compte plus qu'un associé, elle continue d'exister en tant que personne morale aussi longtemps qu'elle n'est pas dissoute et liquidée.

Si cet associé est associé commandité, il sera procédé comme dit à l'alinéa suivant.

Si par suite de démission ou de décès d'un gérant associé, la société ne compte plus que des associés commanditaires, ceux-ci peuvent désigner l'un d'entre eux ou une tierce personne pour poser les actes urgents de gestion journalière durant un mois ; cet administrateur provisoire n'encourt qu'une responsabilité de mandataire.

S'il ne reste qu'un seul associé commanditaire, ou si les associés commanditaires ne peuvent se mettre d'accord, un administrateur provisoire sera désigné à la demande des associés commanditaires ou de l'un d'eux, par le Président du Tribunal.

Article 30: Nomination du ou des liquidateurs

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, les associés commandités en fonction au moment de la liquidation sont liquidateurs de plein droit à moins que l'assemblée générale des associés commandités et commanditaires n'en décide autrement. L'assemblée générale des associés commandités et commanditaires peut désigner ou démettre à tout moment un ou plusieurs liquidateurs à la simple majorité des voix.

Elle décide si les liquidateurs, au cas où il y en aurait plusieurs, agiront seuls ou ensemble et collégalement pour représenter la société.

La nomination des liquidateurs et la manière dont ils pourront représenter la société, sera publiée au Moniteur.

Article 31: Pouvoir des liquidateurs

Les liquidateurs ont de plein droit tous les pouvoirs prévus aux Code des Sociétés et associations à moins que l'assemblée générale des associés commandités et commanditaires n'en décident autrement. Pour le reste, ils doivent agir conformément aux stipulations prévues dans la loi sur les sociétés en ce qui concerne le mode et la clôture de la liquidation.

